

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 84-270 du 4 Juillet 1984

portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour autorisation de Ratification, de l'accord portant règlement de l'indemnisation des Intérêts et Biens Privés Français pris en charge par l'Etat Béninois, signé le 7 Janvier 1984 à Cotonou, entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Populaire du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU Le décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU L'Accord portant règlement de l'indemnisation des Intérêts et Biens Privés Français pris en charge par l'Etat Béninois, signé le 7 Janvier 1984 à Cotonou, entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Populaire du Bénin,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 13 Juin 1984,

D E C R E T E :

L'Accord ci-joint, portant règlement de l'indemnisation des Intérêts et Biens Privés Français pris en charge par l'Etat Béninois sera présenté au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Lors de la 3ème Session de la Grande Commission Mixte Franco-Béninoise qui s'est déroulée à Paris en Juin 1983, une réunion concernant l'indemnisation des Entreprises Françaises ayant fait l'objet d'une mesure de nationalisation, d'expropriation, de prise en charge ou de dépossession de fait, s'est tenue entre une Délégation Française et une Délégation Béninoise.

Au cours de cette réunion, il a été convenu que le Gouvernement de la République Populaire du Bénin aux fins de règlement du contentieux privé concernant diverses personnes physiques et morales de nationalité Française devra accorder au Gouvernement de la République Française une indemnité forfaitaire globale de 450.000.000 dont 150.000.000 F CFA ont été déjà versés à la BIAO grâce à un accord intervenu le 1er Mars 1983 entre le Ministre des Finances et Monsieur DROMER, Président-Directeur Général de la BIAO.

Cette indemnité couvre les biens mobiliers et immobiliers, parts sociales, titres, actions qui ont l'objet des mesures citées plus haut entre le 1er Juin 1970 et le 31 Décembre 1977.

La liste des dossiers concernés par cette indemnité se présente comme suit :

- BIAO (déjà indemnisée)
- Affaire RENALDO
- Relais de l'Aéroport
- Hôtel de la Plage
- Société Nigérienne des Transports Africains (E. ROUSSAD)
- Transports DESHOURS
- France Câbles et Radio
- Scierie THOMAS ( de PENESOULOU )
- Bar Restaurant du PK 11 à Godomey (Mme LAGRIFFE)
- Cocoteraie CICA
- Piquelin
- Librairie GANHI (Mme MARDAGENT)
- Cadran d'or et LOC'AUTO (M.B. PION)
- Gaston Nègre.

Les deux Délégations sont convenues d'exclure du champ d'application de cette indemnisation la Société MECANELEC qui fera l'objet d'un examen ultérieur.

En contre-partie de cette indemnité forfaitaire et globale, le Gouvernement de la République Française renonce à exprimer toute réclamation émanant des Ressortissants Français dépossédés des biens cités ci-dessus.

Enfin les deux Délégations ont décidé que les conclusions de cette réunion fassent l'objet d'un Accord à signer entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Populaire du Bénin.

C'est cet Accord qui a été signé le 7 Janvier 1984. Le document signé, en reprenant toutes les décisions arrêtées à Paris en Juin 1983, stipule que le Règlement de l'indemnité sera effectué en deux paiements égaux :

- le premier, dans les trente jours (30 jours) qui suivront l'échange des instruments de ratification ;
- le second, le 30 Juin 1984.

S'agissant des conditions d'entrée, l'article 6 de cet Accord indique que chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du Présent Accord qui prendra effet à la date de la dernière notification.

Afin de rendre cet Accord opérationnel compte tenu des délais assez courts qui y sont prescrits, la Partie Française a indiqué qu'en ce qui la concerne, ~~il ne sera pas~~ soumis à une ratification du Parlement Français, ~~mais sera~~ seulement approuvé par le Ministre des Relations Extérieures qui le notifiera à l'Assemblée Nationale Française.

Cette procédure beaucoup plus simple et moins longue devrait permettre la mise en vigueur rapide de l'Accord. En effet le 08 Février 1984 soit un mois après la signature, le Ministre Français des Relations Extérieures m'a notifié que les procédures en ce qui concerne la Partie Française ont été déjà accomplies.

Dans ces conditions, il ne reste qu'à la Partie Béninoise de ratifier l'Accord.

Le Conseil Exécutif National, par le relevé N° 11/SGG/REL du 15 Mars 1984 m'avait autorisé à notifier à la Partie Française l'approbation de la Partie Béninoise en raison des délais indiqués dans l'Accord et de saisir l'Assemblée Nationale Révolutionnaire pour régularisation.

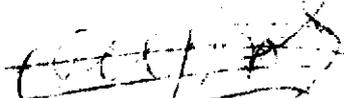
C'est pourquoi, j'ai l'honneur de vous soumettre, pour autorisation de ratification, de Présent Accord.

FAIT A COTONOU, le 4 Juillet 1984

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Pour Le Ministre des Affaires  
Etrangères et de la Coopération,  
absent, le Ministre de l'Inspection  
des Entreprises Publiques et Semi-Publiques  
chargé de l'intérim,

  
Paul Agossavi AWANOU

Ampliations : PR 6 CP/ANR 20 MAEC 4 SG.CEN. 4.

ACCORD PORTANT REGLEMENT DE  
L'INDEMNISATION DES INTERETS  
ET BIENS PRIVES FRANCAIS PRIS  
EN CHARGE PAR L'ETAT BENINOIS.

-----

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

ET LE

GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

sont convenus de ce qui suit :

Article 1.- Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin versera au Gouvernement Français une somme de "300 millions de francs CFA" à titre de règlement forfaitaire et global des Indemnités dues à la suite de la prise en charge par l'Etat Béninois ou de dépossession de fait dont ont fait l'objet, entre le 1er Juin 1970 et le 31 Décembre 1977, les biens et les créances de toute nature des personnes Françaises physiques ou morales jouissant de la nationalité Française, tant à la date où ces mesures ont été prises qu'à la date du présent Accord.

La liste des bénéficiaires est annexée au présent Accord dont elle fait partie intégrante.

Article 2.- L'indemnisation de la Société MECANELEC est exclue du champ d'application du présent Accord et fera l'objet d'un examen ultérieur entre les deux Parties.

Article 3.- Le contentieux existant entre la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale et le Gouvernement de la République Populaire du Bénin ayant fait l'objet d'un Protocole d'Accord en date du 1er Mars 1983 entre le Ministre des Finances Béninois et le Président Directeur Général de la B.I.A.O. pour une somme de 150 millions de francs CFA, est exclu du champ d'application du présent Accord.

Article 4.- Le règlement de l'indemnité sera effectué comme suit, en deux paiements égaux, par le Gouvernement de la République Populaire du Bénin :

- a) le premier dans les trente jours qui suivront l'échange des instruments de ratification du présent Accord ;
- b) le second le 30 Juin 1984.

.../...

Cette indemnité globale et forfaitaire sera répartie par le Gouvernement Français entre les différentes personnes physiques et morales concernées, selon une procédure définie ultérieurement par le Gouvernement Français.

Article 5.- Dès la signature du présent Accord, le Gouvernement Français et le Gouvernement de la République Populaire du Bénin ne pourront plus, sauf accord contraire, faire valoir de revendication concernant les biens et créances de toute nature visés à l'article 1.

Article 6.- Chacune des parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord qui prendra effet à la date de la dernière notification.

Fait à Cotonou, le 7 Janvier 1984.

Pour le Gouvernement de la  
République Populaire du Bénin,

Pour le Gouvernement de la  
République Française,

Tiamiou ADJIBADE

Christian NUCCI

Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération.

Ministre Délégué auprès du  
Ministre des Relations Exté-  
rieures, chargé de la Coopé-  
ration et du Développement.

LISTE DES BENEFICIAIRES

- Affaire RENALDO
- Relais de l'Aéroport
- Hôtel de la Plage
- Société Nigérienne des Transports Africains (E. ROUSSAD)
- Transports DESHOURS
- France Cables et Radio
- Scierie THOMAS (de PENESOULOU)
- Bar restaurant du PK 11 à Godomey (Mme P. LAGRIFFE)
- Cocoteraie CICA
- PIQUELIN
- Librairie GANHI (Mme MARDAGENT)
- Cadran d'Or et Loc'Auto (M. B. PION)
- Gaston NEGRE.